

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2018/03/01/2019A12308/justel>

Dossier numéro : 2018-03-01/47

Titre

1 MARS 2018. - Convention générale de coopération entre le Royaume de Belgique et la République du Sénégal, faite à Dakar le 1er mars 2018

Source : AFFAIRES ETRANGERES, COMMERCE EXTERIEUR ET COOPERATION AU DEVELOPPEMENT

Publication : Moniteur belge du 22-03-2022 page : 22134

Entrée en vigueur : 01-04-2022

Table des matières

Art. 1-14

Texte

Article [1er](#). Objet de la présente Convention

1.1. Les Parties concluent la présente Convention en vue de promouvoir et d'accélérer le développement humain durable, la croissance économique inclusive, la promotion des Droits de l'Homme et la bonne gouvernance, ainsi que la lutte contre la pauvreté et les inégalités.

1.2. La présente Convention a pour objet de définir le cadre politique, institutionnel et juridique de la coopération dans le cadre du développement durable entre les Parties et qui est constitué par :

1.2.1. Les interventions en exécution de la politique belge en matière de coopération intergouvernementale avec la partie sénégalaise.

1.2.2. D'autres interventions au Sénégal dans des domaines spécifiques, prenant place à l'initiative de la Partie belge, ou d'autres donateurs bilatéraux ou multilatéraux.

[Art. 2](#). Organes d'exécution de la présente Convention.

2.1. La Partie sénégalaise confie la réalisation de ses obligations au Ministère en charge de l'Economie et des Finances pour l'exécution de la présente Convention ;

2.2. La Partie belge désigne le Service Public Fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement comme garant du respect et de l'exécution de la présente Convention ;

2.3. La Partie belge désigne son Ambassadeur accrédité au Sénégal pour l'exécution de la présente Convention.

[Art. 3](#). Procédure de mise en œuvre

3.1. La Partie sénégalaise détermine, en toute souveraineté, ses principes et stratégies de développement

3.2. Pour la coopération sur le plan du développement durable international prévu à l'article 1.2.1, les Parties signent une Convention spécifique qui détermine des objectifs, en prenant en compte, d'une part, les objectifs de développement déterminés par la Partie sénégalaise dans le cadre de ses priorités et de sa stratégie de développement et, d'autre part, les objectifs et principes de base retenus par le gouvernement fédéral belge en matière de développement international durable.

3.3. Cette Convention spécifique définit entre autres sa durée, ses objectifs, un aperçu budgétaire et les acteurs qui mettront en œuvre les interventions.

3.4. La Partie belge confie la coordination et la mise en œuvre des objectifs déterminées dans la Convention spécifique à l'Agence belge de Développement, Enabel.

3.5. Après la signature de la Convention spécifique, les relations contractuelles avec les acteurs impliqués dans la mise en œuvre des interventions ou parties des interventions nécessaires pour l'atteinte des objectifs convenus dans le cadre de la Convention spécifique, sont déterminées à travers des accord signées entre